



Co-funded by the European Maritime and Fisheries Fund

Titre : Fiche Juridique #1 Les pouvoirs de police dans l'espace marin

**Auteur :
Fleur Dargent (Centre de Recherche Juridiques, Université de La Réunion)**

**Version :
1 - 20/02/2019**

FICHE JURIDIQUE #1

LES POUVOIRS DE POLICE DANS L'ESPACE MARIN

I. POUVOIR DE POLICE ADMINISTRATIVE

Les actes pris par les autorités de police administratives sont peuvent être réglementaires ([décrets](#), [arrêtés](#),...) ou individuels (contrôle d'identité, visa d'exploitation...). La police administrative, dont la visée est préventive, doit être distinguée de la police judiciaire, dont le but est répressif, c'est la recherche d'une infraction.

Le pouvoir de police administrative peut être général ou spécial :

- police générale : Cette police s'applique à tous les administrés dans une circonscription territoriale donnée. Le but de cette police est de préserver l'ordre public à travers ses trois composantes que sont la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques (art. L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales).
- polices spéciales : Ce sont des polices plus sectorielles puisqu'il s'agit de réglementer un certain type d'activités ou de répondre à ces objectifs différents que ceux de la police générale. Elles sont prévues par des textes spécifiques et confiées nommément à certaines autorités. Ex : Police des étrangers, police de la baignade et des activités nautiques, police de la pêche).
- Recours : Les recours contre les actes des autorités de police, ou le refus de prendre de tels actes, sont contestables devant le tribunal administratif (de Saint-Denis pour La Réunion), puis en appel devant la Cour administrative d'appel (de Bordeaux pour La Réunion) et en cassation devant le Conseil d'Etat. Pour certaines procédures d'urgence (référé liberté ou référé suspension notamment), le recours se fait devant le tribunal administratif et, en cas de rejet, directement devant le Conseil d'Etat.

Pouvoirs du maire :

- Police générale : Le maire dispose sur la plage des pouvoirs de police générale (préservation de l'ordre public : sécurité, tranquillité, salubrité publique). A ce titre, il peut notamment interdire le colportage ou la vente de certains produits pour des raisons de salubrité publique. La police municipale des communes riveraines de la mer s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux (art. L. 2212-3 CGCT). Dans l'eau, cette police vise à la prévention des noyades et à l'organisation des secours à apporter aux victimes.
- Police spéciale : Article L. 2213-23 du Code général des collectivités territoriales : Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée

à 300 mètres à compter de la limite des eaux. Le maire doit pourvoir aux mesures d'assistance et de secours, délimiter les zones surveillées et les périodes de surveillance.

- Le maire doit informer le public sur la réglementation des activités nautiques et de baignade, tant en mairie que dans les lieux où elles sont pratiquées. Sont notamment concernées par cette police spéciale : baignade, plongée, planche à voile, surf, kitesurf, catamarans, véhicules nautiques à moteur, etc.
- Les dangers qui concernent les zones de baignade, aménagées ou non, doivent être signalés, lorsqu'ils excèdent ceux dont les baigneurs doivent se prémunir (fortes vagues, courants marins, sables mouvants). Une mesure d'interdiction peut être prise, si elle est proportionnée au danger. En cas de défaillance de la commune, ou si l'intervention des secours n'est pas organisée (même si la baignade n'est pas aménagée), la responsabilité de la commune pourra être engagée devant le tribunal administratif.

Pouvoirs du préfet :

Le préfet peut prendre les mesures nécessaires en cas de carence du maire et après mise en demeure (art. L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales).

Exception aux pouvoirs du maire dans la zone des 300 mètres : compétence du préfet (Art. L. 2215-1 CGCT) :

- Carence d'un seul maire. Dans ce cas, mise en demeure obligatoire avant de prendre des mesures.
- Carence de plusieurs maires : le préfet peut prendre pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, des mesures pour maintenir la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques.
- Si le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes.
- Lorsque les mesures nécessaires de maintien de l'ordre public excèdent le territoire d'une seule commune.
- En cas d'urgence, si les atteintes à l'ordre public excèdent les moyens dont dispose le préfet, celui-ci peut prendre toute mesure pour rétablir l'ordre public, réquisitionner tout bien ou service ou requérir toute personne.

II. POUVOIRS DE POLICE EN MER

En métropole :

Texte : Décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer

Compétences : Le représentant de l'Etat en mer est le préfet maritime. Son autorité s'exerce à partir de la laisse de basse mer, sauf dans les ports à l'intérieur de leurs limites administratives et dans les estuaires en deçà des limites transversales de la mer.

Il a notamment compétence dans la zone économique exclusive, y compris la partie contiguë, ainsi que dans la zone de protection écologique, lorsque celles-ci ont été établies.

Missions : Investi du pouvoir de police générale, il a autorité dans tous les domaines où s'exerce l'action de l'Etat en mer, dont la défense des droits souverains et des intérêts de la Nation, le maintien de l'ordre public, la sauvegarde des personnes et

des biens, la protection de l'environnement et la coordination de la lutte contre les activités illicites.

Exemple de missions : Le préfet maritime a autorité pour prendre, dans les eaux territoriales, les mesures de police nécessaires pour empêcher ou interrompre tout passage qui n'est pas inoffensif ; il est aussi responsable de la police de la navigation dans la partie maritime de la zone de régulation du trafic portuaire comprenant, en dehors des limites administratives du port, les espaces nécessaires à l'approche et au départ du port (rades, les chenaux d'accès aux ports et les zones d'attente et de mouillage) ; il est également responsable de la création de zones de sécurité et de police sur le plateau continental ; Il est impliqué dans la lutte contre la pollution marine et dirige les opérations pour en réduire le risque ou la réduire lorsqu'elle est déclarée.

En outre-mer :

Texte : Décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer

Article 1^{er} : Outre-mer, le représentant de l'Etat en mer est [...] le préfet de La Réunion dans la zone maritime du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises, assisté par le commandant de la zone maritime du sud de l'océan Indien.

Ses pouvoirs sont les mêmes que ceux du préfet maritime en Métropole.

En conclusion : Les compétences de police en mer sont dévolues, à La Réunion, au préfet.

III. REGLES SPECIALES APPLICABLES A LA RESERVE MARINE :

Texte : Décret n°2007-236 du 21 février 2007 portant création de la réserve naturelle nationale marine de la Réunion

Autorité de police : Le préfet de La Réunion

Compétences : Dans l'intérêt de la réserve, le préfet peut prendre toute mesure nécessaire en vue d'assurer la connaissance, la conservation ou la restauration des zones récifales, de leur faune et de leur flore. Il peut notamment :

- Soumettre à autorisation, réglementer ou interdire temporairement ou définitivement certaines activités dès lors qu'elles portent atteinte à l'écosystème ou à son équilibre, à ses composants ou à toute espèce associée à l'écosystème récifal
- Prendre toutes mesures pour limiter les espèces surabondantes ou éliminer les espèces envahissantes.